



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CB/ES

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE

☎ 04 66 62 65 11

Mél catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 05 MARS 2014

ARRETE N° 2014 - 064 - 0006
organisant la lutte contre
le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-333-0007 du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011 ;

Considérant que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents depuis 2010 en région Rhône Alpes voisine ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Les cartes actualisées décrivant ces zones délimitées sont accessibles sur le site officiel de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

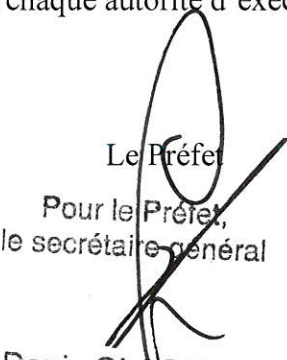
Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinea, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N° 2012-333-0007 du 28 novembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Messieurs les Maires du département du Gard, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe I

Communes du Gard contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

ALZON, ARPHY, BEZ ET ESPARON, COGNAC, COURRY, CROS, LASALLE, LE VIGAN, LES PLANTIER, L' ESTRECHURE, MANDAGOUT, MONOBLT, NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, POMMIERS, SAINT ANDRÉ DE MAJENCOULES, SAINT ANDRE DE VALBORGNE, SAINT BRES, SAINT HIPPOLYTE DU FORT, SAINT JEAN DU GARD, SAINT MARTIAL, SAINT ROMAN DE CODIERES, SAUMANE, SUMÈNE, VALLERAUGUE.

Communes du Gard en zone focale (5 km des foyers) :

ALZON	ROBIAC-ROCHESSADOULE
ARPHY	ROGUES
ARRE	ROQUEDUR
ARRIGAS	SAINT-AMBROIX
AULAS	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
AUMESSAS	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
AVEZE	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
BESSEGES	SAINT-BRES
BEZ-ET-ESPARON	SAINT-BRESSON
BLANDAS	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
BORDEZAC	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
BREAU-ET-SALAGOSSE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
CAMPESTRE-ET-LUC	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
COGNAC	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
CONQUEYRAC	SAINT-JEAN-DU-GARD
COURRY	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
CROS	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
DOURBIES	SAINT-MARTIAL
FRESSAC	SAINT-PAUL-LA-COSTE
GAGNIERES	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
LA CADIERE-ET-CAMBO	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LASALLE	SAUMANE
LE MARTINET	SOUDORGUES
LE VIGAN	SUMENE
LES MAGES	THOIRAS
LES PLANTIER	VABRES
L'ESTRECHURE	VALLERAUGUE
MALONS-ET-ELZE	VISSEC
MANDAGOUT	
MARS	
MEYRANNES	
MIALET	
MOLIERES-CAVAILLAC	
MOLIERES-SUR-CEZE	
MONOBLT	
MONTDARDIER	
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	
PEYROLES	
POMMIERS	
PONTEILS-ET-BRESIS	

Communes du Gard en zone tampon (10 km de la zone focale) :

ALES	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
ALLEGRE-LES-FUMADES	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
ANDUZE	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
AUJAC	SAINT-JEAN-DU-PIN
BAGARD	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
BARJAC	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
BOISSET-ET-GAUJAC	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
BONNEVAUX	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
BOUQUET	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
BRANOUX-LES-TAILLADES	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
BROUZET-LES-QUISSAC	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
CANAULES-ET-ARGENTIERES	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
CAUSSE-BEGON	SALINDRES
CENDRAS	SAUVE
CHAMBON	SENECHAS
CHAMBORIGAUD	SERVAS
CONCOULES	SOUSTELLE
CORBES	THARAUX
CORCONNE	TORNAC
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	TREVES
GENERARGUES	
GENOLHAC	
LA GRAND-COMBE	
LA VERNAREDE	
LAMELOUZE	
LANUEJOLS	
LAVAL-PRADEL	
LES SALLES-DU-GARDON	
LEZAN	
LIOUC	
LOGRIAN-FLORIAN	
MASSILLARGUES-ATTUECH	
MEJANNES-LE-CLAP	
NAVACELLES	
PEYREMALE	
POMPIGNAN	
PORTES	
POTELIERES	
QUISSAC	
REVENS	
RIVIERES	
ROCHEGUDE	
ROUSSON	
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	
SAINT-DENIS	